



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## montant des pensions

Question écrite n° 17618

### Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le niveau des retraites des conjoints d'exploitants agricoles. De nombreux conjoints d'exploitants perçoivent une pension de retraite inférieure à mille francs par mois. C'est le cas de toutes les personnes dont la carrière prise en compte pour le calcul de la pension est inférieure à cent cinquante trimestres. Lorsque la durée retenue est comprise entre cent trente et cent cinquante trimestres, la pension de mille francs est minorée. En dessous de cent trente trimestres, il n'y a pas de pension ! Ce mode de calcul induit des pensions extrêmement faibles pour des personnes qui ont souvent passé leur vie entière au service de l'exploitation de leur conjoint. Il n'est pas convenable que des dizaines d'années de travail pénible aboutissent à des sommes dérisoires, parfois équivalentes à seulement cinq cents francs par mois. Aussi, il lui demande s'il envisage de modifier le mode de calcul des pensions concernées afin que celles-ci soient déterminées au prorata des trimestres acquis sans minoration.

### Texte de la réponse

Aux termes des articles 1121 et 1122-1 du code rural, la pension de retraite forfaitaire attribuée aux chefs d'exploitation, leurs conjoints et leurs aides familiaux, est égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (17 336 francs par an au 1er janvier 1998) lorsque l'assuré justifie de trente sept années et demie d'activité non salariée agricole. Lorsque la durée d'activité a été inférieure à trente sept années et demie, le montant de la retraite est calculé proportionnellement à cette durée, chaque année validée ouvrant droit à 1/37,5 de la retraite forfaitaire. Ainsi, dans le cas d'un conjoint totalisant par exemple 120 trimestres d'assurance, la retraite, servie sans minoration si elle est demandée au 65e anniversaire de la personne, sera égale à 120/150 (ou 30/37,5) de la retraite forfaitaire, soit 13 869 francs, valeur au 1er janvier 1998.

### Données clés

**Auteur :** [M. Didier Quentin](#)

**Circonscription :** Charente-Maritime (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17618

**Rubrique :** Retraites : régime agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 juillet 1998, page 4054

**Réponse publiée le :** 21 septembre 1998, page 5184